



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 33-810

Objet : Conflits d'intérêts chez les placeurs

Date d'entrée en vigueur : 8 septembre 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 33-810

Conflits d'intérêts chez les placeurs

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NORME CANADIENNE

1. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, en vigueur le 8 septembre 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 8 septembre 2015.